

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS LIANT

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ),
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS)**

**POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉES ET DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES DU QUÉBEC QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Diverses modifications à la convention collective

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 1-2.34 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« E) La salariée ou le salarié embauché comme tel pour effectuer des heures dans le cadre de la clause 7-1.28. »

2. Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 est remplacé par le suivant :

« 2-1.01**B) Pour la salariée ou le salarié temporaire**

a) La salariée ou le salarié temporaire ne bénéficie des avantages de la convention que relativement aux clauses ou articles suivants :

1-1.00	But de la convention
1-2.00	Les définitions suivantes s'appliquant à son statut :
	1-2.02, 1-2.06, 1-2.07, 1-2.08, 1-2.09, 1-2.10, 1-2.11, 1-2.12, 1-2.13, 1-2.14, 1-2.15, 1-2.16, 1-2.18, 1-2.20, 1-2.21, 1-2.22, 1-2.23, 1-2.26, 1-2.30, 1-2.34, 1-2.35, 1-2.36, 1-2.37, 1-2.39, 1-2.40
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement en milieu de travail
2-2.00	Reconnaissance
2-3.00	Priorité d'embauche d'une salariée ou d'un salarié temporaire
3-4.00	Affichage et distribution
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission à des fins syndicales
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
4-2.00	Information
5-2.00	Jours chômés et payés (à la condition qu'elle ou il ait travaillé dix (10) jours depuis son embauchage, et ce, avant l'occurrence du jour chômé et payé)
5-8.00	Responsabilité civile
6-1.00	Règles de classement
6-2.00	Détermination de l'échelon
6-3.00	Traitement
6-4.00	Primes
6-5.00	Autres primes
6-7.00	Frais de voyage et de déplacement
6-8.00	Vérification des fournaises
6-9.00	Disparités régionales : seules les clauses suivantes s'appliquent :
	6-9.01, 6-9.02, 6-9.03, 6-9.04 et 6-9.15
6-10.00	Location et prêt de salles
6-11.00	Versement de la paie
7-1.03 G) et I)	Séquence de comblement de poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.07	Retour sur la liste de priorité d'embauche à la suite d'une période d'essai
7-1.10	Qualifications et exigences
7-1.22	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier

7-1.25	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier
7-1.28 D)	Séquence de comblement d'un ajout d'heures
7-3.06	Retour sur la liste de priorité d'embauche à la suite d'une abolition de poste ou d'une supplantation
7-3.22 C) d) f)	Séquence d'affectation annuelle
8-2.00	Semaine et heures de travail
8-3.00	Heures supplémentaires
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
10-1.00	Pour la salariée ou le salarié travaillant dans le cadre des cours d'éducation des adultes
11-2.00	Impression de la convention
11-3.00	Arrangements locaux
11-4.00	Annexes
11-5.00	Interprétation des textes
11-6.00	Entrée en vigueur de la convention
Annexe 1	Taux et échelles de traitement horaires »

3. La clause 5-3.03 est remplacée par la clause suivante :

« 5-3.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y compris une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve de l'article 7-4.00, soit d'une absence prévue aux clauses 5-4.20 et 5-4.21, nécessitant des soins médicaux et qui rend la salariée ou le salarié totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire. »

4. La clause 5-4.46 est remplacée par la clause suivante :

« 5-4.46

La salariée ou le salarié à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à la clause 5-4.43 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, elle ou il est considéré comme ayant démissionné. »

5. La clause 6-1.15 est remplacée par la clause suivante :

« Arbitrage

6-1.15

Pour les fins des clauses 6-1.08, 6-1.09, 6-1.14 et 7-1.02, les griefs soumis à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la convention, par les arbitres suivants :

Bhérier, Jacques
Charlebois, Paul
Dufresne, Pierre N.
Ferland, Gilles
Tousignant, Lyse
Tremblay, Denis

ou toute personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre, conformément à la présente clause.

L'arbitre en chef, dont le nom apparaît à la clause 9-2.02, répartit les griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. »

6. La clause 6-3.03 est remplacée par la clause suivante :

« Les taux et échelles de traitement horaires applicables aux salariées et salariés appartenant à l'une des classes d'emplois non visées par le Programme d'équité salariale sont majorés¹ de 2 %, le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, et ce, en application de l'annexe 1 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, chapitre 43).

Ces taux et échelles de traitement horaires sont ceux apparaissant à la section 1 de l'annexe 1 de la convention.

Les taux et échelles de traitement horaires applicables aux salariées et salariés appartenant à l'une des classes d'emplois visées par le Programme d'équité salariale sont ceux apparaissant à la section 2 de l'annexe 1 de la convention, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001).

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de classes d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de classes d'emplois et des modifications au Plan de classification. »

7. Le paragraphe A) de la clause 6-9.01 est remplacé par le suivant :

« **6-9.01**

Aux fins du présent article, on entend par :

A) Dépendante ou dépendant

La conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge¹ et toute autre dépendante ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à la condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la salariée ou le salarié. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la salariée ou du salarié n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendante ou dépendant.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié, ne lui enlève pas son statut de dépendante ou dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la salariée ou le salarié.

En outre, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins est réputé détenir le statut de dépendante ou dépendant lorsque les trois (3) conditions suivantes sont rencontrées :

- l'enfant fréquente à temps complet une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la salariée ou du salarié travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- l'enfant a déjà détenu le statut de dépendante ou dépendant conformément à la définition de dépendante ou dépendant prévue ci-dessus;
- la salariée ou le salarié a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps complet un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de dépendante ou dépendant tel que défini dans l'alinéa précédent permet à la salariée ou au salarié de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

Les particularités décrites au 4^e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans une localité du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la salariée ou le salarié sous réserve que celui-ci soit situé dans une localité du Québec.

Le fait pour une salariée ou un salarié déjà couvert par le présent article de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la salariée ou du salarié, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la salariée ou le salarié pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la salariée ou du salarié pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huit (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date. »

8. La clause 7-1.29 est remplacée par la clause suivante :

« Réaffectation à la suite d'une réduction dans les services à rendre en service de garde

7-1.29

Malgré la clause 7-3.13 et sous réserve du paragraphe J) de la clause 7-3.24, la commission peut, réaffecter une salariée ou un salarié dans un poste si une réduction dans le nombre d'heures de service à rendre à une ou un élève ou à des élèves survient en cours d'année. À défaut, la commission peut temporairement utiliser les services de la salariée ou du salarié concerné à d'autres fonctions compatibles avec sa classe d'emplois. Cependant, une telle réaffectation ne doit pas constituer une promotion. La salariée ou le salarié concerné conserve son traitement.

La commission consulte le syndicat avant de procéder à une réaffectation substantielle selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat. »

9. Les paragraphes B) et C) de la clause 7-3.22 sont remplacés par les suivants :

« B) 2^e étape

Par la suite, elle comble les postes vacants en choisissant, par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des salariées et salariés réguliers.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la salariée ou le salarié permanent qui, à l'étape 1, n'a eu d'autre choix que d'être réaffecté dans un poste à temps partiel, est réaffecté temporairement dans un poste à temps complet de sa classe d'emplois ou de la classe d'emplois qu'elle ou il occupe qui devient vacant en cours de séance, et ce, jusqu'à ce que la commission l'affecte dans un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail, conformément à la clause 7-3.26.

À cette étape, la salariée ou le salarié régulier dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix en vertu de la clause 7-3.23.

Malgré ce qui précède, la salariée ou le salarié dont le poste a été aboli et qui a obtenu, dans le cadre du premier alinéa, un poste qui constituerait une promotion, conformément aux modalités prévues à la clause 7-3.24 F), n'exerce pas de choix en vertu de la clause 7-3.23.

C) 3^e étape

Par la suite, elle procède par ordre d'ancienneté, sans égard au secteur, selon l'ordre suivant :

- a) elle comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les salariées ou salariés en disponibilité, les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et les salariées ou salariés ayant un droit de retour ou bénéficiant d'une protection salariale en vertu de l'article 7-3.00;
- b) elle s'adresse à l'ensemble des salariées ou salariés. Toutefois, les salariées ou salariés des services directs aux élèves ne peuvent poser leur candidature que sur les nouveaux postes qui n'ont pas été offerts aux étapes précédentes;
- c) elle comble le poste en choisissant parmi les salariées ou salariés réguliers mis à pied depuis moins de deux (2) ans;
- d) elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 et qui ont complété l'équivalent d'une (1) année de durée d'emploi reconnue sur cette liste;
- e) elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés couverts par le chapitre 10-0.00 ayant complété leur période de probation. La salariée ou le salarié bénéficie du présent paragraphe pour une période de dix-huit (18) mois après sa mise à pied;
- f) elle comble le poste en choisissant, parmi les autres salariées ou salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi et sans égard à la classe d'emplois;
- g) à défaut, elle peut embaucher toute autre personne.

Dans le cas de la salariée ou du salarié visé aux sous-paragraphe d) et e), si plus d'une candidate ou d'un candidat possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission, celle-ci procède suivant l'ordre de durée d'emploi. »

10. La clause 7-3.23 est remplacée par la clause suivante :

« 7-3.23 Choix de la salariée ou du salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté

La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix selon les modalités suivantes :

- A) La salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit :

- prendre un poste vacant de sa classe d'emplois;
- ou
- supplanter une salariée ou un salarié moins ancien de sa classe d'emplois.

À cette étape, la salariée ou le salarié permanent doit effectuer son choix parmi les postes à temps complet.

- B) À défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la salariée ou le salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit :

- prendre un poste vacant de sa classe d'emplois;
- ou
- supplanter une salariée ou un salarié moins ancien de sa classe d'emplois.

À cette étape, la salariée ou le salarié permanent choisit le poste à temps partiel comportant le plus grand nombre d'heures lorsqu'elle ou qu'il effectue son choix.

- C) À défaut, de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix prévus au paragraphe précédent, la même procédure s'applique à la salariée ou au salarié dont le poste est aboli ou qui est supplanté, et ce, dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle est immédiatement inférieur dans sa catégorie et ainsi de suite. »

11. Le 2^e alinéa de la clause 7-3.26 est remplacé par le suivant :

La présente clause s'applique également à la salariée ou au salarié qui obtient par application de la clause 7-3.25 un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail.

12. La clause 9-2.02 est remplacée par la clause suivante :

« **9-2.02**

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

Ménard, Jean-Guy, arbitre en chef;
 Adresse : Greffe des tribunaux d'arbitrage
 du secteur de l'Éducation
 Édifice Lomer-Gouin
 575, rue St-Amable, bureau 2.02
 Québec (Qc) G1R 5Y8

Beaulieu, Francine
 Bhérer, Jacques
 Brault, Serge
 Charlebois, Paul
 Choquette, Robert
 Doyon, Louise
 Faucher, Nathalie
 Ferland, Gilles
 Flynn, Maureen
 Fortier, Diane
 Fortier, François G
 Frumkin, Harvey
 Gagnon, Denis

Gauvin, Jean
 Ladouceur, André
 Lalande, Serge
 Morency, Jean-M.
 Morin, Fernand
 Morin, Marcel
 Nadeau, Denis
 Poulin, Marc
 Ross, Claudette
 Roy, Jean-Guy
 Tousignant, Lyse
 Tremblay, Denis
 Villagi, Jean-Pierre

ou toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, il y a demande à cet effet par la représentante ou le représentant de la Centrale, de la Fédération ou du Ministère.

De plus, la Centrale, la Fédération et le Ministère nomment les personnes suivantes pour agir comme arbitre, et ce, jusqu'au 30 mars 2010 :

Doré, Jacques
 L'Heureux, Joëlle
 Thellend, Paul-Émile »

13. La clause 10-1.04 est remplacée par la clause suivante :

« 10-1.04

La salariée ou le salarié travaillant dans le cadre des cours de l'éducation des adultes bénéficie des clauses ou articles suivants de la convention :

1-1.01	But de la convention
1-2.00	Les définitions suivantes s'appliquant à son statut :
	1-2.02, 1-2.06, 1-2.07, 1-2.08, 1-2.09, 1-2.10, 1-2.11, 1-2.12, 1-2.13, 1-2.14, 1-2.15, 1-2.16, 1-2.18, 1-2.20, 1-2.21, 1-2.30, 1-2.34, 1-2.35, 1-2.36, 1-2.39, 1-2.40
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail
1-5.00	Accès à l'égalité
2-1.01 E)	Champ d'application
2-2.00	Reconnaissance
3-1.00	Représentation syndicale
3-2.00	Réunion de comités mixtes
3-3.00	Libérations syndicales : seules les clauses suivantes s'appliquent :
	3-3.03, 3-3.04, 3-3.05, 3-3.06, 3-3.07, 3-3.08
3-4.00	Affichage et distribution
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
5-4.00	Droits parentaux (dans le cas de la salariée ou du salarié dont l'embauche est de six (6) mois ou plus suivant les conditions et modalités mentionnées à l'annexe 16 de la convention)
5-8.00	Responsabilité civile
6-3.00	Taux et échelles de traitement
6-7.00	Frais de voyage et de déplacement
6-11.00	Versement de la paie
7-1.03 H)	Séquence de comblement de poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.07	Retour à son ancien emploi ou en mise à pied à la suite d'une période d'essai pour un poste comblé selon la clause 7-1.03
7-1.22 C)	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier
7-1.25 C)	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier
7-1.28 B)	Séquence de comblement d'un ajout d'heures
7-3.06	Retour à son ancien emploi ou en mise à pied à la suite d'une abolition de poste ou d'une supplantation
7-3.22 C) e)	Séquence d'affectation annuelle
8-4.00	Mesures disciplinaires
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
11-2.00	Impression de la convention
11-3.00	Arrangements locaux
11-4.00	Annexes
11-5.00	Interprétation des textes
11-6.00	Entrée en vigueur de la convention
Annexe 1	Taux et échelles de traitement horaires
Annexe 4	Dispositions relatives aux droits parentaux »

14. La clause 10-2.03 est remplacée par la clause suivante :

« 10-2.03

La salariée ou le salarié visé au présent article bénéficie des clauses ou articles suivants de la convention :

1-1.01	But de la convention
1-2.00	Les définitions suivantes s'appliquant à son statut :
	1-2.02, 1-2.06, 1-2.07, 1-2.08, 1-2.09, 1-2.10, 1-2.11, 1-2.12, 1-2.13, 1-2.14, 1-2.15, 1-2.16, 1-2.18, 1-2.20, 1-2.21, 1-2.30, 1-2.34, 1-2.35, 1-2.36, 1-2.39, 1-2.40
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement en milieu de travail
1-5.00	Accès à l'égalité
2-1.01 F)	Champ d'application
2-2.00	Reconnaissance
3-1.00	Représentation syndicale
3-2.00	Réunion de comités mixtes
3-3.00	Libérations syndicales : seules les clauses suivantes s'appliquent :
	3-3.03, 3-3.04, 3-3.05, 3-3.06, 3-3.07, 3-3.08
3-4.00	Affichage et distribution
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
4-3.00	Participation au conseil d'établissement
5-4.00	Droits parentaux (dans le cas de la salariée ou du salarié dont l'embauche est de six (6) mois ou plus suivant les conditions et modalités mentionnées à l'annexe 16 de la convention)
5-7.02 A)	Perfectionnement organisationnel
5-7.02 B)	Perfectionnement fonctionnel
5-8.00	Responsabilité civile
5-9.00	Congé sans traitement pour études
6-1.00	Règles de classement
6-2.00	Détermination de l'échelon
6-3.00	Taux et échelles de traitement
6-7.00	Frais de voyage et de déplacement
6-11.00	Versement de la paie
7-1.03 H)	Séquence de comblement de poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.07	Retour à son ancien emploi ou en mise à pied à la suite d'une période d'essai pour un poste comblé selon la clause 7-1.03
7-1.10	Qualifications et exigences
7-1.22 C)	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier
7-1.25 C)	Séquence de comblement d'un poste temporairement vacant, un surcroît de travail ou un poste particulier
7-1.28 B)	Séquence de comblement d'un ajout d'heures
7-3.06	Retour à son ancien emploi ou en mise à pied à la suite d'une abolition de poste ou d'une supplantation
7-3.22 C) e)	Séquence d'affectation annuelle
7-6.00	Travail à forfait
8-4.00	Mesures disciplinaires
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
9-1.00	Procédure de règlement des griefs pour l'application du présent article
9-2.00	Procédures d'arbitrage pour l'application du présent article
9-3.00	Procédure d'arbitrage sommaire pour l'application du présent article
9-4.00	Mésentente pour l'application du présent article

11-2.00	Impression de la convention
11-3.00	Arrangements locaux
11-4.00	Annexes
11-5.00	Interprétation des textes
11-6.00	Entrée en vigueur de la convention
Annexe 1	Taux et échelles de traitement horaires
Annexe 4	Dispositions relatives aux droits parentaux »

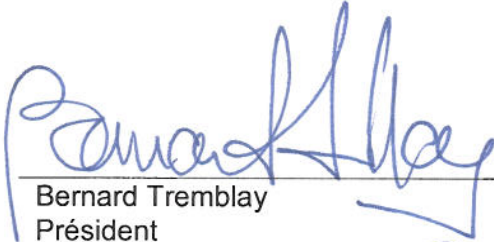
15. L'encadré de l'annexe 25 portant sur l'article 11-1.00 DÉPÔTS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE est modifié en retirant le titre suivant :

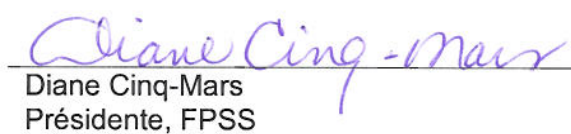
« CHAPITRE 11-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES »

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, les stipulations négociées et agréées entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS), ce 13^e jour du mois novembre, 2007.

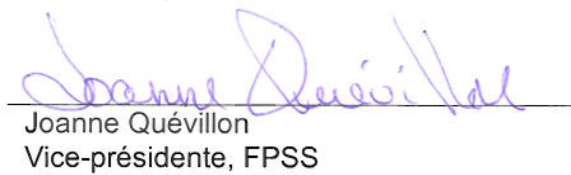
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

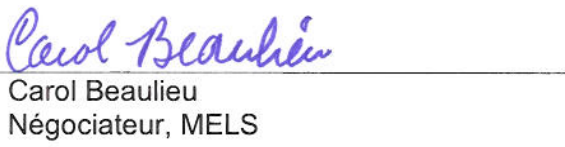
POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE, À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉES ET SALARIÉS


Bernard Tremblay
Président

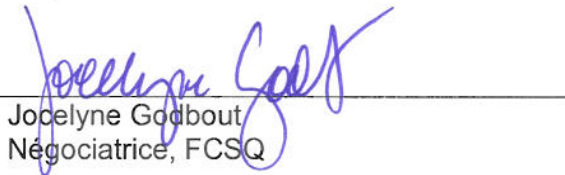

Diane Cinq-Mars
Présidente, FPSS

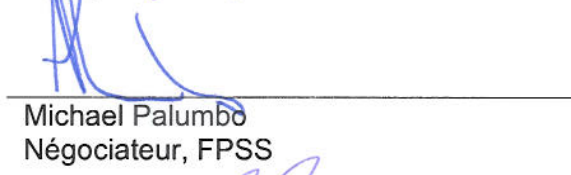

Jean Beauchesne
Vice-président

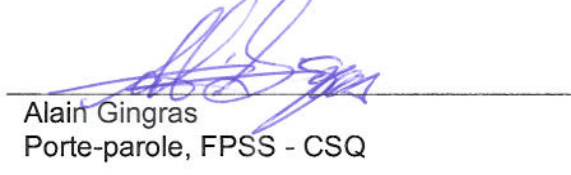

Joanne Quévillon
Vice-présidente, FPSS


Carol Beaulieu
Négociateur, MELS


Guy Bazin
Vice-président, FPSS


Jocelyne Godbout
Négociatrice, FCSQ


Michael Palumbo
Négociateur, FPSS


Alain Gingras
Porte-parole, FPSS - CSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 2007

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

